

version en ligne

Ville d'Aytré

PASS SANITAIRE

17.08.2021

Mesdames et messieurs,

La loi n°2021-1040 du 5 août 2021 et le décret n°2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n°2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ont notamment élargi le dispositif du pass sanitaire. La jauge de 50 personnes n'est plus en vigueur, le pass sanitaire s'appliquant dès la 1ère personne.

Depuis le 9 août 2021, le pass sanitaire est obligatoire pour les personnes de plus de 18 ans souhaitant accéder aux établissements tels que les salles de spectacles, les salles polyvalentes ou multi-usages, les stades, les établissements sportifs, les piscines et les salles de sport, les conservatoires et les lieux d'enseignement artistique (sauf pour les professionnels et les formations diplômantes), pour y pratiquer des activités culturelles, sportives, ludiques ou festives.

Un délai est accordé concernant les mineurs de plus de 12 ans, le pass sanitaire leur sera obligatoirement demandé à compter du 30 septembre 2021.

En dehors de ces établissements, le pass sanitaire s'applique également :

- aux manifestations sportives soumises à déclaration ou à autorisation et se déroulant sur la voie publique
- aux autres événements culturels, sportifs, ludiques ou festifs, organisés dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public et susceptibles de donner lieu à un contrôle de l'accès des personnes

Responsabilité des associations et de leurs représentants

En tant qu'organisateur d'événements, animations, cours..., vous avez la responsabilité de procéder au contrôle du pass sanitaire.

Chaque association est entièrement et directement responsable de la bonne mise en œuvre des règles sanitaires en vigueur et tout manquement est susceptible d'entraîner des sanctions prévues par les textes.

Mises à disposition de salles municipales de la commune aux associations

Contrairement au principe habituel, et compte tenu du contexte sanitaire actuel ne permettant pas une visibilité suffisante sur le long terme, seules les demandes formulées au service Vie associative dans un délai inférieur à 2 mois avant la date visée seront instruites.

Jauge des salles municipales

Les jauges des salles municipales sont actuellement de 1 personne pour 4m² : se référer aux consignes affichées dans chaque équipement (partie rouge « crise sanitaire »).

Le contrôle du « pass sanitaire » est obligatoire pour tous vos événements qui rassemblent dans un équipement communal.

Définition du pass sanitaire

Le pass sanitaire consiste :

- en un justificatif d'un schéma vaccinal complet ou
- en un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la Covid-19 (RT-PCR, test anti génique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) datant de moins de 72 heures ou
- en un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la Covid-19 de moins de 6 mois.

Le pass sanitaire peut être utilisé :

- soit en format numérique via la fonctionnalité "Carnet" de l'application TousAntiCovid (cet outil permet de stocker les différents certificats d'une personne, mais aussi ceux de ses enfants ou de personnes dont elle a la charge),
- soit en format papier en présentant directement les différents documents (test RT-PCR ou attestation de vaccination).

Les organisateurs des événements et les utilisateurs des établissements concernés contrôlent à l'entrée le pass sanitaire en scannant le QR Code au moyen d'une application dénommée « Tous AntiCovid Verif ».

Tony LOISEL, Maire d'Aytré



Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés, vous avez le droit d'exercer un pouvoir d'accès et de rectification des données vous concernant. Pour exercer ce droit, adressez-vous à la mairie d'Aytré, Place des Charmilles, 17442 Aytré, Cedex - 05 46 30 19 19

désinscription